



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **26 OCT. 2017**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 299 - 006

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

**VU** la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et notamment son article 2.

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP et stations de potabilisation des communes des Mées, de Peyruis, de Lurs, d'Oraison, de Villeneuve, de Manosque, de Marseille, de Saint-Mitre-les-Ramparts, des Pennes-Mirabeau, de Chateauneuf-les-Martigues, d'Aubagne et de Pertuis entre le 18 août et le 16 octobre 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 16 octobre 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 mars et le 16 octobre 2017,

**Vu** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 11 octobre 2017,

**Vu** les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017, du 21 avril 2017, du 12 mai 2017, du 22 mai 2017 (complété par le diaporama envoyé le 27 juin 2017), du 02 juin 2017 et du 03 octobre 2017,

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est urgent, compte tenu de l'impact avéré des rejets du site sur l'environnement dont notamment la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter un rejet excessif de bromates, de bromures et de chlorates dans la Durance.

**CONSIDERANT** que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des chlorates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion, qu'elle est toxique pour les organismes aquatiques et qu'elle entraîne des effets néfastes à long terme,

**CONSIDERANT** que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des bromates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion et qu'elle est classifiée comme cancérogène possible pour l'humain (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) en raison de preuves insuffisantes chez les humains, mais de preuves suffisantes chez les animaux de laboratoire,

**CONSIDERANT** que les incertitudes concernant l'impact des rejets liquides de l'atelier VRC ainsi que des effluents actuellement confinés dans les bassins d'urgence, sont trop grandes pour autoriser la société Arkema à procéder à ces rejets dans les conditions demandées dans le document daté du 03 octobre 2017 et envoyé le 04 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'après traitement, les effluents de l'atelier VRC contiennent des bromures et que cette substance peut être oxydée en bromates dans les usines de potabilisation en aval utilisant des procédés d'ozonation,

**CONSIDERANT** que le débit de vidange du bassin sud proposé par la société Arkema, dans sa demande du 03 octobre 2017, présente un risque de dépassement de la limite de qualité en bromates dans l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des incertitudes relatives au processus de transformation des bromures en bromates lors d'ozonation,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il convient d'accorder à la société Arkema un débit de rejet moindre garantissant des marges acceptables et de repousser l'allègement de la surveillance environnementale,

**CONSIDERANT** que les valeurs limites de rejet en bromures doivent être modifiées pour correspondre au nouveau flux autorisé,

**CONSIDERANT** que les analyses des concentrations de chlorates en Durance ont montré une forte diminution de ces derniers entre le rejet de l'usine Arkema et le pont-canal de la Brillanne et qu'il est nécessaire d'identifier le ou les sous-produits issus de cette transformation,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTE**

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : Augmentation du débit Q2 de vidange du bassin sud**

Le débit Q2 visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 susvisé peut être porté à une valeur inférieure ou égale à 4 m<sup>3</sup>/h jusqu'à la vidange totale du bassin sud.

Dans un délai de deux semaines à trois semaines après l'augmentation du débit Q2, la société Arkema remet au préfet un bilan des conséquences de cette augmentation. Ce bilan s'appuie sur la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 et par le présent arrêté concernant les rejets de l'usine, l'environnement et la ressource en eau potable.

## **ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émission temporaires**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission en bromates, bromures et chlorates au niveau du rejet général de l'usine dans la Durance, sont temporairement fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière) en µg/l	Concentration maximale (moyenne hebdomadaire) en µg/L	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal hebdomadaire en kg/semaine
Bromates	< 300	< 300		
Bromures	8 000	6 400	48	269
Chlorates	40 000	30 000	237	1288

L'échantillon permettant de déterminer cette concentration est prélevé grâce à un système permettant le prélèvement continu et proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

En cas de dépassement de la valeur limite journalière sus-visée, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et arrête tout rejet d'effluent industriel susceptible de contenir les substances citées ci-dessus dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter.

Dans le cas où la limite de quantification d'une analyse ne permet pas de déterminer si une des valeurs limites journalières est dépassée, il fait procéder à une seconde analyse. A cet effet, il conserve les échantillons le temps nécessaire à cette éventuelle seconde analyse.

L'exploitant met en place un suivi des rejets selon les dispositions suivantes :

Point de contrôle	Méthode de prélèvements	Paramètres surveiller	Fréquence	Échéance / durée à compter de la notification du présent arrêté
Rejet général site	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 décembre 2017
Sortie du réacteur RA2201	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 décembre 2017
Bassin Nord	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Bassin Sud	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'à sa vidange totale ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017

À partir de la notification du présent arrêté et pendant une période d'un mois minimum, le suivi ci-dessus devra être doublé par des prélèvements et analyses effectuées par un second laboratoire agréé ou accrédité pour les paramètres visés.

Les rapports d'analyses sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : Surveillance environnementale

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Arkema met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté. Ce suivi analyse l'évolution de la qualité des eaux de la Durance et l'impact de l'épisode de pollution aux bromates, bromures et chlorates notamment, selon les modalités suivantes.

Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Confluence avec le Barasson (amont usine Arkema)	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 30 novembre 2017
	Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Durance Goulet amont confluence avec la Bléone	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 30 novembre 2017
	Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 30 novembre 2017
	Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Cadarache Canal EDF en sortie du bassin d'éclusée	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 30 novembre 2017
	Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

Le présent programme de surveillance peut être modifié, à la demande justifiée de l'exploitant, sur autorisation du Préfet.

#### **ARTICLE 4 : Identification des sous-produits de la transformation des chlorates**

A partir du 02 novembre et jusqu'au 30 novembre, la société Arkema fait procéder, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, aux analyses des paramètres suivants :

- perchlorate
- dioxyde de chlore
- chlorite
- chlore libre
- chlore total
- chlorures
- brome libre
- brome total
- potentiel d'oxydoréduction

sur les points de prélèvements suivants :

- Rejet général site (prélèvement continu et proportionnels au débit sur une durée de 24 h)
- Durance : Confluence avec le Barasson (amont usine Arkema)
- Durance : Goulet amont confluence avec la Bléone
- Durance : Pont canal EDF La Brillanne
- Cadarache : Canal EDF en sortie du bassin d'éclusée

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Bernard GUERIN



